

DECISION MODIFICATIVE à la Décision 2023-194 / DE du 15 Décembre 2023

Objet : Décision modificative des articles 1 et 2 de la décision 2023-194 / DE du 15 Décembre 2023
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de DENAIN,

VU les articles L.2122.22, L.2122.23 et L.2144.3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°7 du 28 Mai 2020 du Conseil Municipal portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

VU la délibération N° 14 en date du 5 octobre 2023 du Conseil Municipal portant sur la réglementation de l'implantation de commerces ambulants d'alimentation/friteries par le biais d'un Appel à Manifestation d'Intérêt

VU la délibération N° 8 en date du 27 février 2023 du Conseil Municipal approuvant la modification des tarifs concernant l'occupation du domaine public pour les marchés de plein vent

CONSIDERANT le changement de désignation de la convention d'occupation temporaire de Mme GORSKI Virginie gérante du Foodtruck « Virgin Burger » ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des précisions à l'article 2 concernant les modalités financières de son occupation temporaire du domaine public ;

DECIDE

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1

L'article 1 est modifié comme suit :

« La surface disponible correspond à 13 m²

- Pour l'emplacement Place Tolstoï.

Il sera occupé le vendredi midi de 11h à 14h du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2026. »

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 MODALITÉS FINANCIÈRES

L'article 2 est modifié comme suit :

« L'occupation temporaire du domaine public de la ville de Denain sera consentie en contrepartie du versement d'une redevance qui tiendra compte des avantages de toutes natures procurés à l'occupant, conformément aux dispositions de l'article L.2125-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

5.60 € HT le m²/mois conformément aux tarifs définis par la délibération n°8 du 27 février 2023.

Cette redevance sera payée par mois à terme échu en fonction des jours de présence sur l'emplacement visé à l'article 1.

Si les tarifs repris dans cette délibération venaient à nouveau à évoluer d'ici la fin de la validité de la convention soit au 31 décembre 2026, l'application du nouveau tarif sera automatique. »

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffrey Saint Hilaire CS 62039- 59014 Lille cedex, télécopie 03.59.54.24.45 ou via le site internet telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de la transmission au représentant de l'état ou de sa publication.

Fait en l'Hôtel de Ville de Denain, le 2 décembre 2024.

Le Pouvoir Adjudicateur,

Année Lise DUFOUR TONINI

Acte soumis à transmission
Affiché le
Certifié exécutoire